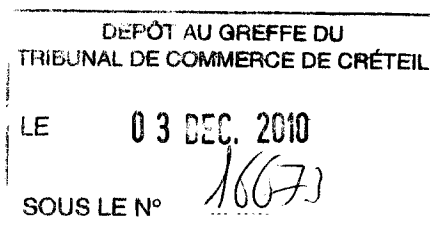


Ingrid VAN COMPEWILLE
 Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Monsieur BERTE HERVE,
 demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Plessis Tréville,

ci-après dénommé "le cédant",
 d'une part,

Monsieur BINELLO JEAN-YVES,
 demeurant 39 avenue du Général de Gaulle 94420 Le Plessis Tréville

ci-après dénommé "le cessionnaire",
 d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juillet 2007 à Ozouer le Voulgis, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3A DEVELOPPEMENT au capital de 1 000,00 €uros divisé en 100 parts de 10 €uros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 avenue Watteau, 94420 LE PLESSIS TREVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 374 411 au RCS de CRETEIL. La société 3A DEVELOPPEMENT a pour objet principal le conseil en stratégie.

Le cédant possède Quarante cinq parts sociales (45 parts) de 10 €uros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur BERTE HERVE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur BINELLO JEAN-YVES qui accepte, 25 parts de 10 €uros sur les 45 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur BINELLO JEAN-YVES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

JYB

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Neuf mille vingt cinq Euros (9 025 Euros) soit trois cent soixante et une € (361 Euros) par part sociale, que Monsieur BINELLO JEAN-YVES a payé à l'instant même à Monsieur BERTE HERVE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 2 avril 1966 à Saint Mandé
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de Biens avec Mme VANHAMME Virginie, qui a été avertie préalablement de la cession et l'accepte.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 06 Mai 1980 à Créteil,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :

 JYB 2

Monsieur BERTE Hervé,
Monsieur BINELLO Jean-Yves,
Monsieur BERTE Alexandre, mineur, représenté par Mme VANHAMME Virginie, sa mère,
Monsieur BERTE Arnaud, mineur, représenté par Mme VANHAMME Virginie, sa mère,
Mademoiselle BERTE Adeline, mineur, représentée par Mme VANHAMME Virginie, sa mère,

ont convenu que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE -7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur BERTE Hervé, 55 parts sociales, numérotées de 1 à 55 inclus soit	55 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre, 15 parts sociales, numérotées de 56 à 70 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud, 15 parts sociales, numérotées de 71 à 85 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline, 15 parts sociales, numérotées de 96 à 100 inclus soit	15 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Suite à la cession intervenue le 20 Août 2008,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BERTE Hervé, 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45 inclus soit	45 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre, 15 parts sociales, numérotées de 46 à 60 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud, 15 parts sociales, numérotées de 61 à 75 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline, 15 parts sociales, numérotées de 76 à 90 inclus soit	15 parts
- à Monsieur, BINELLO Jean-Yves, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 inclus soit	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts.

Suite à la cession intervenue le 1^{er} septembre 2010,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BERTE Hervé,



45 parts sociales, numérotées de 1 à 20 inclus soit	20 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre,	
15 parts sociales, numérotées de 21 à 35 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud,	
15 parts sociales, numérotées de 36 à 50 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline,	
15 parts sociales, numérotées de 51 à 65 inclus soit	15 parts
- à Monsieur, BINELLO Jean-Yves,	
10 parts sociales, numérotées de 66 à 100 inclus soit	35 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3A DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Le Plessis Trévisé
Le 1^{er} septembre 2010
En 5 originaux

